

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 200.797 du 12 février 2010

A.175.912 /VIII-5624

En cause : **ESSAOUKI Mohamed,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile de Mot 19  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Bureau de sélection de l'administration  
fédérale (SEIOR).**

-----  
--

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2006 par Mohamed ESSAOUKI, qui demande l'annulation de la décision du Bureau de sélection de l'administration fédérale (SEIOR) prononçant son échec à la troisième épreuve de sélection de pompiers-ambulanciers pour le SIAMU;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, notifié le 23 octobre 2009;

Vu la note de M<sup>me</sup> VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 novembre 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 octobre 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.